



DECISION 40.296 COM / 2024 n° 62
Rétrocession concession – Cimetière communal

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°14-2024 du Conseil municipal du 28 octobre 2024, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan le 30 octobre 2024, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales,

CONSIDERANT la possibilité de rétrocéder une concession à la commune,

CONSIDERANT la demande écrite faite par Madame BASSETO Catherine née GOUDOUNÈCHE. en date du 16 septembre 2024 exprimant le souhait de rétrocéder leur concession à la commune de Seignosse,

CONSIDERANT la nécessité de rembourser le prorata de la somme payée en 2019 par le concessionnaire, en fonction du temps restant (concessionnaire trentenaire),

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la demande de rétrocession de Madame BASSETO Catherine née GOUDOUNÈCHE.

Article 2 : de proposer le remboursement de la somme proratisée au nombre d'années restant dues, soit 516, 65 €, l'achat ayant été fait le 25/10/2019 pour un montant de 620 € avec une concession trentenaire. Détail du calcul : $(620 \text{ €} : 30) \times 5 \text{ (années restantes)} = 516, 66 \text{ €}$

Article 3 : Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à la Trésorerie de Saint-Vincent-de-Tyrosse, receveur de la commune

Fait à Seignosse, le 27 novembre 2024

Le mandant,
Mme BASSETO

Le Maire,
Pierre PECASTAINGS

Le Maire

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.